

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE  
STATIONNEMENT AU 1489 RUE DE GENEVE SUR LA  
COMMUNE DE DAGNEUX**

**ARRETE N°P-2025-01-10**

Le Maire,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'arrêt et le stationnement en bordure de la chaussée de la Route Départementale n° 1084, devant les parcelles cadastrées 472 et 476, soit d'une longueur de 62 mètres linéaires, au n°1489 rue de Genève à Dagneux, doivent être interdit en raison de la dangerosité pour le passage des piétons ;

**Considérant** la priorité donnée à la sécurité des piétons et pour améliorer leur cheminement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 1084, au niveau du 1489 de la rue de Genève dans l'agglomération de Dagneux, devant les parcelles cadastrées 472 et 476, en raison de la dangerosité pour le passage des piétons.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dagneux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dagneux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAGNEUX, le 7 février 2025

Monsieur le Maire,  
Jean-Christophe PEGUET

Publication le 13 FEV. 2025

